_____ Rapport de recherche _____

Différences entre les sexes quant aux sanctions disciplinaires imposées aux délinquants canadiens sous responsabilité fédérale

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

2014 Nº R-329

Différences entre les sexes quant aux sanctions disciplinaires imposées aux délinquants canadiens sous responsabilité fédérale

Aileen Harris

et

Jennie Thompson

Service correctionnel du Canada

Mai 2014

Remerciements

Plusieurs personnes ont contribué à l'élaboration de cette étude. Nous souhaitons remercier Jeff Rix pour le temps qu'il a consacré à nous expliquer les aspects opérationnels du processus relatif aux sanctions disciplinaires imposées à la population de détenus. Nous aimerions également remercier Caroline Rueberer pour ses recommandations concernant la catégorisation des infractions ainsi que Yan Elgin pour son aide à la compréhension des pratiques de sécurité. Merci à Renée Gobeil pour son précieux travail de révision et ses commentaires constructifs durant le processus de rédaction du rapport. Enfin, nous voulons remercier Michael-Anthony Lutfy, Othman Doueidar et Christabel Martey pour l'aide fournie en ce qui a trait à la saisie des données tabulaires.

Résumé

Mots clés : *mesures disciplinaires à l'endroit des délinquants, sanctions, sexes, infractions disciplinaires*

L'une des priorités stratégiques du Service correctionnel du Canada (SCC) consiste à assurer la sécurité du personnel et des délinquants dans les établissements fédéraux. Cette priorité porte, entre autres, sur l'importance de l'ordre et de la bonne conduite au sein des établissements. Ainsi, les pratiques disciplinaires au sein des établissements visent à dissuader l'inconduite et à y assurer la sécurité. Les recherches liées aux procédures disciplinaires sont peu nombreuses, pourtant, surtout en ce qui a trait aux délinquants incarcérés au Canada. Vu l'importance de la sécurité en établissement et de l'efficacité de la gestion de la population de délinquants, la présente étude visait à examiner les sanctions disciplinaires imposées aux délinquants, hommes et femmes, dans le contexte correctionnel fédéral canadien ainsi qu'à cerner les différences et les tendances fondées sur le sexe et d'autres facteurs liés à la démographie et à l'incarcération.

Nous avons examiné toutes les sanctions, dont les amendes, les sanctions suspendues, les avertissements, l'isolement et les sanctions de la catégorie « autre » (p. ex. confinement dans la cellule, travaux supplémentaires) imposées en raison d'infractions disciplinaires entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2013. Nous avons également tenu compte de renseignements personnels concernant les délinquants et les délinquantes ayant fait l'objet de ces sanctions. Au total, 57 405 sanctions imposées à 696 femmes et à 12 839 hommes ont été passées en revue durant cette période.

Nous avons constaté relativement peu de différences entre le profil des hommes et celui des femmes qui auraient pu avoir une incidence importante sur le type d'accusation et/ou de sanction dont ces délinquants pouvaient faire l'objet à la suite de leur comportement en établissement. Les sanctions les plus fréquentes ont été les amendes (45 %), les sanctions suspendues (24 %) et les avertissements (18 %). Toutes les autres sanctions, dont l'isolement, ont été imposées dans 5 % du temps ou moins. Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de se voir imposer des sanctions concrètes telles que l'isolement ou des sanctions de la catégorie « autre », alors que les hommes étaient plus susceptibles de faire l'objet d'avertissements ou de sanctions suspendues. Les femmes, toutefois, ont été en moyenne condamnées à moins de jours en isolement que les hommes. Les délinquants autochtones en général ont été plus susceptibles de recevoir une amende, et celle-ci était légèrement supérieure en moyenne, que les délinquants non autochtones. Les délinquants et les délinquantes des niveaux de sécurité plus élevés, ceux et celles qui ont fait l'objet d'un plus grand nombre d'infractions disciplinaires et qui ont été accusés d'infractions graves se voyaient en général imposer des sanctions plus concrètes que les autres (p. ex. isolement et sanctions de la catégorie « autre »). Des variations entre les régions ont aussi été observées. Par exemple, l'isolement a été utilisé plus souvent dans la région du Québec que dans les autres régions.

Bien qu'il n'ait pas été possible, en raison de la nature des données, de déterminer avec certitude la raison des écarts entre les sexes et les régions, nous avons exploré certaines hypothèses. Par exemple, étant donné l'importance accordée à la sécurité active dans les établissements pour femmes, il est possible que le personnel ait recours plus fréquemment aux sanctions non

officielles à leur endroit. Si tel est le cas, on comprend pourquoi les sanctions imposées aux femmes sont plus concrètes; c'est qu'elles feraient suite à plusieurs tentatives de règlement informel. Les variations entre les régions peuvent être attribuables aux différences que présentent les populations carcérales régionales (p. ex., le Québec compte une représentation plus élevée de délinquantes et de délinquants affiliés à un gang) et les pratiques opérationnelles (p. ex., le Québec est la seule région à compter une unité spéciale de détention) ou encore à une interprétation et une application autre des directives. Vu la nature inédite et exploratoire de l'étude, de plus amples recherches pourraient permettre de mieux comprendre le processus disciplinaire dans son ensemble (y compris les sanctions non officielles), le processus décisionnel et l'incidence des sanctions sur l'adaptation au milieu carcéral et le comportement.

Table des matières

Remerciements ii
Résumé iii
Liste des tableaux vi
Liste des annexes vi
Introduction 1
Le processus disciplinaire 1
Sexe et pratiques disciplinaires 2
La présente étude 5
Méthode 7
Données et échantillon 7
Mesures 7
Approche analytique 9
Résultats 10
1. Quel est le profil des délinquantes et des délinquants ayant fait l'objet d'une sanction à la suite d'infractions disciplinaires? 10
2. Quel est le type de sanction imposée à la suite d'une infraction disciplinaire? 13
3. Le type de sanction imposée varie-t-il en fonction d'autres facteurs? 14
4. Quels rôles jouent le sexe et d'autres facteurs dans la prévision du type de sanction imposée à la suite d'une infraction disciplinaire? 19
Analyses additionnelles 22
Discussion 25
Profil 25
Répartition du type de sanction 25
Prédicteurs du type de sanction 26
Limites et orientations futures 28
Conclusion 28
Bibliographie 29

Liste des tableaux

Tableau 1 *Indicateurs relatifs à la démographie, à l'incarcération, au risque et au plan correctionnel selon le sexe* 11
Tableau 2 *Type de sanction* 14
Tableau 3 *Type de sanction en fonction du sexe et de l'ascendance autochtone* 15
Tableau 4 *Type de sanction selon la région* 16
Tableau 5 *Type de sanction selon le niveau de sécurité* 17
Tableau 6 *Type de sanction selon la catégorie d'infraction disciplinaire et sa gravité* 18
Tableau 7 *Sommaire des résultats des EEG selon le type de sanction* 22
Tableau 8 *Sommaire des résultats des EEG selon le type de sanction et compte tenu des facteurs de risque statiques et dynamiques* 24

Liste des annexes

Annexe A : Mesures 31
Annexe B : Catégories d'infractions 35
Annexe C : Résultats 36

Introduction

L'une des priorités stratégiques du Service correctionnel du Canada (SCC) consiste à assurer la sécurité du personnel et des délinquants dans tous les établissements correctionnels fédéraux et dans la collectivité. Pour les délinquantes et les délinquants incarcérés, cette préservation de la sécurité met en outre l'accent sur la réduction de l'inconduite en établissement. Ainsi, des pratiques disciplinaires sont en place dans les établissements correctionnels afin de dissuader l'inconduite et d'y assurer la sécurité. Les recherches liées aux procédures disciplinaires sont peu nombreuses, pourtant, surtout en ce qui a trait aux délinquants incarcérés au Canada. C'est pourquoi la présente étude visait à examiner les types de sanctions disciplinaires imposées aux délinquants, hommes et femmes, dans le contexte correctionnel fédéral canadien et à cerner les différences et les tendances fondées sur le sexe et d'autres facteurs liés à la démographie et à l'incarcération.

Le processus disciplinaire

Le processus disciplinaire du système correctionnel fédéral canadien est régi par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC; 1992), le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC; 2013) et les directives du commissaire (DC). L'objectif général du régime disciplinaire est d'encourager les délinquantes et les délinquants à se conformer aux règlements des établissements afin d'y garantir l'ordre et la sécurité et de contribuer à leur réhabilitation et à leur réinsertion sociale (LSCMLC, art. 38).

Lorsque des motifs raisonnables indiquent qu'un délinquant ou une délinquante a commis ou est en train de commettre une infraction disciplinaire, on encourage les employés à tenter un règlement informel s'ils estiment qu'il constitue une option appropriée (LSCMLC, paragr. 41(1)). Le règlement informel exige des deux parties qu'elles reconnaissent l'inconduite et cernent d'autres méthodes de règlement afin d'empêcher la récidive (SCC, 2013). À défaut de règlement informel, ou s'il est estimé qu'il ne constitue pas une option appropriée, le processus disciplinaire officiel est enclenché. Le cas échéant, les employés doivent présenter un rapport d'infraction disciplinaire où ils décrivent en détail l'inconduite du délinquant ou de la délinquante, et le directeur de l'établissement ou un membre du personnel désigné peut porter une accusation d'infraction disciplinaire mineure ou grave (LSCMLC, paragr. 41(2)). Une audience disciplinaire officielle est alors menée dans les cas où la preuve de l'infraction est

présentée, puis un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité est rendu. Pour ce qui est des infractions mineures, c'est le directeur de l'établissement ou un délégué désigné (p. ex. le gestionnaire correctionnel) qui mène l'audience; dans le cas des infractions graves, c'est un président indépendant (PI) de l'extérieur qui est nommé pour ce faire. Lors d'un verdict de culpabilité, des sanctions disciplinaires sont choisies et imposées. Avant d'imposer une sanction, on tient compte de plusieurs facteurs, notamment de la gravité de l'infraction, des facteurs aggravants ou atténuants (p. ex. inconduite antérieure), du type de sanction imposée précédemment pour des infractions semblables ainsi que de la sanction la moins restrictive qui serait appropriée compte tenu de l'infraction en question et de tous les autres facteurs (RSCMLC, alinéas 34*a*) - *g*)).

Toutes les infractions disciplinaires peuvent s'accompagner d'une ou de plusieurs sanctions. Au nombre des sanctions possibles figurent les amendes, les avertissements, la restitution ou la réparation des biens, les travaux supplémentaires, le confinement dans la cellule, la perte de privilèges, l'isolement (seulement dans le cas d'infractions graves) et les sanctions suspendues. La dernière catégorie (sanctions suspendues) peut être appliquée à tous les autres types de sanctions. En effet, après un verdict de culpabilité, une sanction peut être « suspendue » (c.-à-d. levée) pendant un certain nombre de jours selon le comportement du délinquant ou de la délinquante. S'il ou elle a un bon comportement durant la période de temps désignée, la sanction n'est alors pas mise en œuvre; par contre, s'il ou elle continue de faire preuve d'inconduite en établissement durant la période de suspension, la sanction est mise en application (LSCMLC, paragr. 44(1)).

Sexe et pratiques disciplinaires

Les recherches sur les pratiques disciplinaires sont relativement peu nombreuses, en plus de ne pas être à jour. En outre, la littérature sur le sujet porte davantage sur l'inconduite et les infractions comme telles plutôt que sur le processus officiel relatif aux accusations et aux mesures disciplinaires. Malgré cette problématique, quelques études marquantes permettent de mieux comprendre la question de la différence entre les sexes et des mesures disciplinaires en établissement.

Craddock (1996) a laissé entendre que les différences importantes quant à l'inconduite mineure entre les hommes et les femmes pourraient être en partie attribuables aux pratiques liées aux sanctions plutôt qu'aux profils comportementaux. Les résultats de son étude indiquent que

les infractions sexuelles non violentes et les voies de fait mineures ont été légèrement plus fréquentes chez les femmes, alors que ce sont les bagarres qui ont été plus courantes parmi les hommes. Il a avancé que le personnel avait tendance à voir le comportement conflictuel et agressif des femmes (p. ex. le fait de jurer, de se battre) comme étant plus déviant (c.-à-d. non conforme au « stéréotype » sexuel) et donc, comme nécessitant des sanctions officielles. En revanche, le personnel pourrait considérer qu'un tel comportement chez les hommes est prévisible et, par conséquent, il pourrait ne pas leur imposer autant de mesures disciplinaires.

Une recherche menée par McClellan (1994) montre également des différences sur le plan des pratiques disciplinaires en fonction du sexe dans un échantillon texan. L'auteur, qui s'est servi de dossiers disciplinaires sur une période d'un an, a constaté que les femmes avaient été citées pour un plus grand nombre d'infractions mineures aux règles que les hommes, auprès de qui, souvent, on avait fermé les yeux pour des comportements semblables. L'auteur a découvert qu'une catégorie « réprimande » avait même été rajoutée dans la politique correctionnelle spécifiquement pour le comportement perturbateur ou non conforme des femmes, alors qu'une telle règle n'avait pas été mise en vigueur pour les hommes. L'existence de cette catégorie particulière a donné lieu à un taux d'infractions aux règles bien supérieur chez les femmes que chez les hommes (3 698 citations pour 245 délinquantes comparativement à 786 citations pour 271 délinquants). Étant donné qu'une catégorie semblable n'avait pas été établie pour les hommes, l'auteur en a conclu que les pratiques disciplinaires variaient en fonction du sexe.

Exception faite de la catégorie de réprimande à l'intention d'un sexe en particulier, McClellan (1994) a constaté que la sanction la plus fréquemment imposée aux hommes et aux femmes avait été la perte de privilèges et que d'autres sanctions avaient aussi présenté des différences en fonction du sexe. Les femmes avaient été plus susceptibles de faire l'objet des sanctions suivantes : perte de temps de bonne conduite (86 %)[1], placement en isolement (85 %) et réduction du classement selon le temps de bonne conduite pouvant être accumulé[2] (82 %). Chez les hommes, après la perte de privilèges, le type de sanction imposée le plus fréquemment avait été la restriction à la cellule (27 %) et les travaux supplémentaires (24 %). Même si les hommes avaient également fait l'objet d'une réduction de leur classement selon le temps de bonne conduite pouvant être accumulé, ils l'avaient été dans une proportion beaucoup plus petite

[1] Les groupes de sanctions ne sont pas mutuellement exclusifs.
[2] Système de classement des délinquants du Texas Department of Criminal Justice, 2012.

de l’échantillon que les femmes (18 % contre 82 %). Comme la majorité des sanctions imposées aux femmes avaient comporté des éléments sérieux pouvant avoir une incidence notable sur leur peine, l’auteur en a conclu que les femmes avaient été assujetties à des sanctions plus sévères que les hommes.

Des recherches internationales plus récentes (Bosworth, 2007), traitant de la question sous un jour nouveau, se sont penchées sur les pratiques et les politiques correctionnelles au fil du temps et ont relevé des différences dans les règles et les règlements en fonction du sexe des délinquants. Par exemple, un examen des règlements de la direction au Royaume-Uni a indiqué que le comportement et la sexualité des femmes devraient être surveillés plus étroitement que ceux des hommes. Des règles touchant à l’apparence (relatives aux « vêtements non provocants »), aux fréquentations et à la sexualité ne sont énoncées que pour les femmes incarcérées, ce qui laisse entendre que malgré le faible risque statique qu’elles présentent, elles sont perçues comme ayant besoin d’une meilleure structure et d’une surveillance accrue (Bosworth, 2007). En d’autres mots, cette étude a soulevé la possibilité d’un traitement différent en fonction du sexe, dans les politiques.

Les publications sur les écarts entre les sexes dans les mesures disciplinaires imposées aux délinquants et aux délinquantes mettent davantage l’accent sur la détermination des peines et les pratiques décisionnelles des tribunaux. Une analyse exhaustive de ces publications déborderait de la portée du présent rapport, mais il convient de souligner qu’elles notent l’existence d’une attitude cavalière et paternaliste et la présence de problèmes conflictuels rattachés aux sexes dans les pratiques liées à la détermination des peines. Il ressort de ces publications que les femmes qui ne se conforment pas aux rôles sexuels traditionnels sont assujetties à des mesures disciplinaires plus sévères que celles qui s’enferment dans un rôle plus « traditionnel » (Koons-Witt, 2002). D’autres publications montrent toutefois que comparativement aux hommes, les femmes sont plus susceptibles d’être traitées avec indulgence dans le processus judiciaire (p. ex., Jeffries, Fletcher et Newbold, 2003). À titre d’exemple, Jeffries et coll. (2003) ont constaté que les juges faisaient preuve de plus de clémence à l’endroit des femmes qu’à l’endroit des hommes dans les décisions concernant les peines (particulièrement en matière de durée), et ce, même après avoir tenu compte d’autres facteurs tels que les antécédents criminels.

Facteurs démographiques et pratiques disciplinaires

Bien que la documentation canadienne dans ce domaine ne nous renseigne pas sur les autres facteurs susceptibles de jouer un rôle dans le processus disciplinaire (p. ex. l'appartenance ethnique, l'âge, le niveau de risque et la cote de sécurité), celle d'autres pays se penche sur certains d'entre eux. Dans la documentation américaine, par exemple, l'appartenance ethnique constitue un important facteur démographique. En effet, des recherches montrent des liens évidents entre l'appartenance ethnique, le processus décisionnel judiciaire très strict et les peines très sévères (p. ex. Freiburger et Hilinski, 2013; Warren, Chirics et Bales, 2012). Malgré la surreprésentation des délinquants et des délinquantes d'ascendance autochtone au sein du système correctionnel canadien (Sécurité publique Canada, 2012), aucun examen du rôle de l'appartenance ethnique dans les pratiques disciplinaires n'a été effectué.

De manière générale, les recherches dans le domaine des pratiques disciplinaires sont peu nombreuses, en particulier en ce qui a trait aux différences entre les sexes. Bien que quelques publications existantes montrent des divergences liées au sexe et à l'appartenance ethnique à la fois dans les pratiques disciplinaires et judiciaires, elles ne sont pas à jour et proviennent des États-Unis. Il se peut donc que nos constatations indiquent une ancienne mentalité paternaliste et qu'elles ne reflètent pas nécessairement les pratiques correctionnelles ou les points de vue sociétaux actuels. Par ailleurs, la documentation dans le domaine plus large de la prise de décisions présente des points de vue incohérents au sujet de l'indulgence et de la sévérité envers les femmes dans le système judiciaire.

La présente étude

Vu l'importance de la sécurité en établissement et de l'efficacité de la gestion des délinquants incarcérés, l'objectif de la présente étude consiste à examiner les sanctions disciplinaires imposées au sein de l'environnement correctionnel fédéral canadien en portant une attention particulière aux différences entre les sexes quant au type de sanction imposée aux personnes incarcérées ainsi qu'aux différences associées à d'autres facteurs liés aux délinquants et à l'incarcération.

Questions de recherche. Vu les lacunes des recherches et la désuétude de la documentation dans le domaine, la présente étude a été considérée comme étant de nature exploratoire, et aucune hypothèse directe n'a été formulée. Voici les questions de recherche examinées :

(1) Quel est le profil des délinquantes et des délinquants ayant fait l'objet d'une sanction à la suite d'infractions disciplinaires ?

(2) Quel est le type de sanction imposée à la suite d'une infraction disciplinaire ?

(3) Le type de sanction imposée varie-t-il en fonction d'autres facteurs (p. ex. le sexe, l'ascendance autochtone, l'infraction, la région, le niveau de sécurité) ?

(4) Quels rôles jouent le sexe et d'autres facteurs dans la prévision du type de sanction imposée à la suite d'une infraction disciplinaire ?

Méthode

Données et échantillon

Deux types de données ont été recueillis pour la présente étude, à savoir des données centrées sur l'événement (c.-à-d. centrées sur la sanction) et des données centrées sur la personne. Les données centrées sur l'événement englobent toutes les sanctions disciplinaires imposées à la suite d'infractions disciplinaires pour lesquelles les délinquantes et les délinquants ont été reconnus coupables entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2013. Les données centrées sur la personne tiennent compte des délinquantes et des délinquants à qui on a imposé ces sanctions[3].

Au total, nous avons examiné 57 405 sanctions[4] liées à 35 469 infractions disciplinaires mineures et à 21 367 infractions disciplinaires graves imposées à 696 femmes et à 12 839 hommes. Certaines personnes ont fait l'objet de plusieurs sanctions à la suite de différentes accusations ou d'une même accusation. Dans l'ensemble, la plupart des délinquantes et des délinquants ont reçu au moins deux sanctions durant la période étudiée.

Mesures

Mesures indépendantes : Données centrées sur la personne. Plusieurs indicateurs ont été comparés entre les hommes et les femmes et, au sein de ces groupes, en fonction de l'ascendance autochtone[5]. Plus précisément, l'examen des caractéristiques démographiques et d'incarcération portait sur les éléments suivants : l'âge à l'admission, la durée de la peine, le type d'infraction à l'origine de la peine et le niveau de sécurité à l'admission (voir l'annexe A pour obtenir une description précise de ces éléments ainsi que de tous les autres éléments examinés). En plus de ces indicateurs, plusieurs éléments ont été extraits de l'Évaluation initiale des délinquants. Tout d'abord, nous avons inclus les évaluations des facteurs de risque statiques globaux (c.à.d. les antécédents criminels) et des facteurs de risque dynamiques globaux (c.-à-d. les besoins liés aux facteurs criminogènes). Plusieurs indicateurs ont également été recueillis en tant qu'indicateurs de participation au processus correctionnel : motivation à participer à un plan

[3] Durant la période de l'étude, seuls deux délinquants du présent échantillon purgeaient des peines multiples. Aux fins de l'analyse, nous n'avons tenu compte que de l'information rattachée à leur première peine.

[4] Vu les difficultés liées à la qualité des données touchant aux renseignements sur les peines suspendues, nous avons synthétisé des renseignements pour nous assurer que chaque cas présente un niveau de détail semblable. Ainsi, nous avons réduit les sanctions multiples découlant d'une même accusation et pour lesquelles une suspension était envisagée à un seul compte de suspension envisagée, et ce, afin de nous assurer de ne pas surestimer ce type de sanction dans la présente étude.

[5] On entend par *Autochtones* les délinquants et délinquantes descendant des Inuits, des Métis ou des Premières Nations et par *non-Autochtones* ceux et celles ne descendant pas des Inuits, des Métis ou des Premières Nations.

correctionnel, potentiel de réinsertion sociale, responsabilisation quant aux actes, problèmes de réceptivité relativement aux interventions et engagement à l'égard du processus correctionnel.

Mesures indépendantes : Données centrées sur l'événement. La Directive du commissaire 580 (SCC, 2013) décrit les éléments qui peuvent être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel lors du choix d'une sanction à la suite d'une infraction disciplinaire. Ainsi, pour les analyses de la présente étude, nous avons tenu compte de plusieurs facteurs (sexe, ascendance autochtone, niveau de sécurité au moment de la sanction, temps passé dans l'établissement avant la participation à l'événement, nombre total des verdicts de culpabilité précédents à des infractions disciplinaires et région dans laquelle la sanction a été imposée).

La gravité de l'infraction disciplinaire et le type d'infraction ont aussi été pris en considération. Au total, on compte 23 types différents d'infractions, chacune d'entre elles pouvant être catégorisée comme étant mineure ou grave. Nous avons employé deux méthodes différentes pour catégoriser ces infractions. Pour la première, nous avons utilisé le niveau de gravité attribué par le personnel qui a enregistré l'infraction (c.-à-d. mineure ou grave). Pour la deuxième, nous avons divisé les 23 types d'infractions en six catégories, à savoir les infractions liées à la sûreté en établissement, les infractions contre la personne, les infractions liées aux drogues, les infractions contre les biens, les infractions à la discipline et les infractions liées à la possession d'objets interdits et/ou non autorisés (voir annexe B).

Mesure des résultats : Sanctions disciplinaires. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, une suspension peut être envisagée pour chacun des types de sanctions imposées[6]. Afin de faciliter l'interprétation, nous les avons divisés en cinq catégories dans la plupart des analyses présentées. Ces catégories vont comme suit : avertissement et/ou réprimande, amende, suspension envisagée, isolement et « autre[7]». Vu les pratiques de tenue de dossiers, il n'existait pas de moyen efficace pour déterminer si une sanction suspendue avait finalement été imposée ou retirée. Pour cette raison, la catégorie est désignée sous le nom de « suspension envisagée ».

[6] Dans le cas où une suspension est envisagée pour une sanction, si la délinquante ou le délinquant n'est pas reconnu(e) coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant la période de temps précisée dans la suspension de la sanction, celle-ci n'est pas appliquée. Cependant, si la délinquante ou le délinquant est reconnu(e) coupable d'une nouvelle infraction disciplinaire durant la période de suspension d'une infraction disciplinaire, les deux infractions peuvent alors donner lieu à une sanction (LSCMLC, paragr. 44(1)). Il aurait été préférable de connaître les types de sanctions pour lesquels une suspension était envisagée, certes, mais cela n'a pas été possible en raison des problèmes liés à la qualité des données. Dans tous les cas où l'on avait envisagé une suspension pour l'une des sanctions à la suite d'une accusation donnée, seule la catégorie « sanction suspendue » a été retenue.

[7]Comme ces sanctions ont peu été utilisées, la catégorie « autre » englobe les sanctions suivantes : restitution, travaux supplémentaires, perte de privilèges, confinement dans la cellule et réparation des biens.

Approche analytique

Pour répondre à la première question de recherche, nous avons utilisé des statistiques descriptives afin de comparer les femmes et les hommes ayant fait l'objet d'une sanction en fonction de divers indicateurs liés aux caractéristiques des délinquants, aux renseignements sur les peines, aux renseignements sur les infractions, à l'évaluation du risque et à la participation au plan correctionnel. Étant donné que notre examen portait sur une population précise de délinquants et de délinquantes et non sur un échantillon, il n'était pas approprié de recourir à des statistiques déductives (c.-à-d. qui évaluent la probabilité qu'un échantillon donné représente réellement la population). Les résultats de la présente étude ont donc été interprétés là où des différences pratiques ont été observées. Pour bien saisir le sens de ces différences, nous avons également tenu compte de leur ampleur, laquelle a été évaluée au moyen du coefficient Phi de Cramer. Les valeurs du coefficient Phi de Cramer vont de 0 à 1,0 et sont interprétées comme suit : les valeurs inférieures à 0,20 indiquent une petite différence; les valeurs se situant entre 0,20 et 0,60 indiquent des différences allant de moyennes à relativement importantes et les valeurs supérieures à 0,60 indiquent des différences allant d'importantes à très importantes (Rea et Parker, 1992).

Pour répondre aux deuxième et troisième questions de recherche, nous avons employé des analyses centrées sur l'événement afin d'examiner le nombre et les types de sanctions, tout en tenant compte de la région, du sexe, de l'ascendance autochtone et de leur répartition par région. L'ampleur des différences dans la répartition des sanctions entre ces groupes a été évaluée au moyen du coefficient Phi de Cramer.

Enfin, pour répondre à la quatrième question de recherche, nous avons utilisé des équations d'estimation généralisées (EEG). Cette méthode d'analyse a été choisie afin qu'il soit tenu compte de la nature répétitive des événements (c.-à-d. beaucoup de personnes ont fait l'objet de sanctions multiples). Lorsque les événements se répètent et qu'ils sont analysés ensemble, des mesures doivent être prises pour remédier à la non-indépendance des observations afin d'évaluer adéquatement les erreurs et, ainsi, d'obtenir un test de signification plus fiable (Tabachnick et Fidell, 2007). Les EEG constituent l'une des manières de traiter ce problème (Hanley, Negassa, Edwardes et Forrester, 2003; Liang et Zeger, 1986). Qui plus est, cette procédure fonctionne bien avec des données binaires du genre de celles qui ont servi dans la présente étude (Hanley et coll., 2003).

Résultats

1. Quel est le profil des délinquantes et des délinquants ayant fait l'objet d'une sanction à la suite d'infractions disciplinaires?

Dans l'ensemble, les hommes et les femmes étaient dans la jeune trentaine (*M* = 32, *ET* = 10) et les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à être d'ascendance autochtone[8] (39 % contre 25 %; voir tableau 1). En matière d'incarcération, la plupart des délinquantes et des délinquants purgeaient une peine d'une durée déterminée. Les hommes, dans une plus grande proportion, purgeaient une peine de plus de trois ans (50 % contre 35 %) et les femmes, dans une plus grande proportion, purgeaient une peine de trois ans ou moins (55 % contre 37 %). Des proportions semblables d'hommes et de femmes purgeaient une peine pour avoir commis un homicide ou une infraction connexe, un vol qualifié ou des voies de fait. Il y a toutefois lieu de signaler qu'une proportion beaucoup plus grande de femmes purgeait une peine pour avoir commis des infractions liées aux drogues (22 % contre 14 %) tandis que, proportionnellement, davantage d'hommes purgeaient des peines en raison d'infractions sexuelles (8 % contre 2 %). Même si la majorité des hommes et des femmes avaient été placés au niveau de sécurité moyenne après leur admission (69 % contre 60 %), les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'être placées au niveau de sécurité minimale (27 % contre 12 %).

Au chapitre des différents indicateurs de risque évalués au moment de l'admission, la majorité des hommes ont été évalués comme présentant des facteurs de risques statiques élevés (59 % contre 37 %) alors que la majorité des femmes ont été jugées comme présentant des facteurs de risque statiques modérés ou faibles (63 % contre 41 %). Les hommes et les femmes ensemble ont été le plus souvent classés comme présentant des facteurs de risque dynamiques élevés, mais les femmes étaient légèrement plus susceptibles que les hommes de présenter des facteurs de risque dynamiques modérés ou faibles (modérés : 31 % contre 24 %; faibles : 6 % contre 3 %). En ce qui concerne le potentiel de réinsertion sociale, nous avons évalué qu'il était faible chez 48 % des hommes (comparativement à 31 % des femmes) et modéré chez 53 % des femmes au moment de l'admission, contre 35 % des hommes[9].

---

8 Des analyses ont aussi été effectuées séparément selon l'ascendance autochtone et le sexe. Nous avons observé peu de différences par rapport à l'ascendance autochtone; par conséquent, les indicateurs relatifs à la démographie, à l'incarcération, au risque et à la participation au plan correctionnel sont ventilés selon le sexe seulement dans les résultats principaux. L'annexe C présente la ventilation selon le sexe et l'ascendance autochtone.

9 Généralement, les comparaisons ont montré que la population de délinquants qui ont fait l'objet d'une sanction diffère de celle des délinquants qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction. Par exemple, le groupe témoin était âgé, comptait une plus petite proportion de délinquants d'ascendance autochtone, moins de délinquants purgeant une peine de durée indéterminée et moins de délinquants également classés au niveau de sécurité maximale. De plus, ce groupe a présenté des niveaux de risque statique et dynamique moindres et des niveaux de potentiel de réinsertion sociale supérieurs.

Tableau 1

Indicateurs relatifs à la démographie, à l'incarcération, au risque et au plan correctionnel, selon le sexe

	Hommes (N = 12 839) % (n)	Femmes (N = 696) % (n)	Ampleur de la différence φ
Caractéristiques démographiques			
Ascendance autochtone			
Non autochtones	75 (9 636)	61 (422)	
Autochtones	25 (3 178)	39 (271)	0,07
Inconnue	0 (25)	0 (3)	
Caractéristiques d'incarcération			
Durée de la peine			
Trois ans ou moins	37 (4 748)	55 (383)	
Plus de trois ans	50 (6 361)	35 (243)	0,08
Peine d'emprisonnement pour une période indéterminée ou à perpétuité	13 (1 730)	10 (70)	
Type d'infraction			
Homicide ou infraction connexe	17 (2 250)	20 (137)	0,01
Infraction sexuelle	8 (1 078)	2 (16)	0,05
Vol qualifié	21 (2 725)	18 (129)	0,01
Voies de fait	15 (1 877)	12 (87)	0,01
Autre infraction avec violence	6 (762)	6 (40)	0,00
Infraction liée aux drogues	14 (1 765)	22 (152)	0,05
Infraction contre les biens	12 (1 499)	12 (81)	0,00
Autre infraction non violente	7 (883)	8 (54)	0,01
Premier niveau de sécurité			
Minimale	12 (1 488)	27 (178)	
Moyenne	69 (8 873)	60 (395)	0,10
Maximale	19 (2 439)	13 (89)	

	Hommes (*N* = 12 839) % (*n*)	Femmes (*N* = 696) % (*n*)	Ampleur de la différence φ
Évaluation du risque			
Facteur de risque statique			
Faible	7 (904)	19 (135)	0,12
Modéré	34 (4 401)	44 (303)	
Élevé	59 (7 521)	37 (254)	
Facteur de risque dynamique			
Faible	3 (363)	6 (42)	0,06
Modéré	24 (3 146)	31 (215)	
Élevé	73 (9 317)	63 (435)	
Potentiel de réinsertion sociale			
Faible	48 (6 167)	31 (212)	0,08
Modéré	35 (4 533)	53 (365)	
Élevé	17 (2 117)	16 (115)	
Indicateurs de participation au plan correctionnel			
Responsabilisation			
Faible	26 (3 062)	11 (68)	0,15
Modérée	64 (7 533)	58 (375)	
Élevée	10 (1 219)	31 (202)	
Motivation			
Faible	19 (2 486)	5 (36)	0,24
Modérée	70 (8 908)	47 (325)	
Élevée	11 (1 423)	48 (331)	
Engagement			
Non	32 (3 776)	12 (78)	0,10
Oui	68 (8 038)	88 (567)	
Réceptivité			
Non	82 (9 640)	68 (440)	0,08
Oui	18 (2 174)	32 (205)	

Remarque. Les valeurs manquantes varient selon les éléments.

Quatre indicateurs de participation au plan correctionnel ont aussi fait l'objet d'un examen. Les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être perçues comme présentant un haut niveau de responsabilisation et de motivation, même si des proportions élevées dans les deux groupes ont été évaluées comme présentant des niveaux modérés à ces chapitres. Par conséquent, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes d'être évaluées comme participant adéquatement à leur plan correctionnel (88 % contre 68 %); cependant, elles étaient aussi plus susceptibles que les hommes d'avoir un indicateur avertissant le personnel de certains problèmes liés à la réceptivité au traitement (32 % contre 18 %).

En résumé, nous avons remarqué relativement peu de différences entre le profil des hommes et celui des femmes. Les différences existantes ne semblent pas avoir eu une incidence importante sur le type d'accusation et/ou de sanction susceptible de leur être imposée pour leur comportement en établissement.

2. Quel est le type de sanction imposée à la suite d'une infraction disciplinaire?

La plupart des délinquants et des délinquantes ont fait l'objet de deux sanctions au total durant la période de l'étude. Généralement, on a imposé plus de sanctions pour infraction disciplinaire mineure aux femmes qu'aux hommes (3,3 contre 2,6). En tout, 57 405 sanctions ont été imposées à la suite de 56 836 infractions disciplinaires au cours des trois années. De manière générale, on n'a imposé qu'une sanction par infraction, mais dans 1 % des cas, jusqu'à trois sanctions par infraction ont été imposées. Les sanctions les plus fréquentes ont été les amendes (45 %, voir tableau 2), suivies des avertissements et des sanctions pour lesquelles une suspension était envisagée, en grande proportion également (42 %). Les autres types de sanctions ont compté pour 5 % ou moins du nombre total des sanctions.

Tableau 2

Type de sanction

Type de sanction	*N* = 57 405 % (*n*)
Amende	45 (25 870)
Suspension envisagée	24 (13 623)
Avertissement	18 (10 614)
Perte de privilèges	5 (2 649)
Isolement	4 (2 469)
Confinement dans la cellule	2 (1 056)
Restitution ou réparation des biens	1 (664)
Travaux supplémentaires	1 (460)

Un nombre relativement petit d'infractions disciplinaires donna lieu aux sanctions suivantes : perte de privilèges, confinement dans la cellule (avec ou sans privilèges), restitution ou réparation des biens et travaux supplémentaires. Pour cette raison, nous les avons rassemblées dans la catégorie « autre » pour ce qui est des autres analyses.

3. Le type de sanction imposée varie-t-il en fonction d'autres facteurs?

Sexe et ascendance autochtone. Lors de l'examen de la répartition des sanctions en fonction du sexe et de l'ascendance autochtone, nous avons observé peu de différences (sexe : $\Phi_c = 0{,}05$; ascendance autochtone : $\Phi_c = 0{,}6 - 0{,}7$). La seule différence notable liée au sexe est que les hommes étaient plus susceptibles que les femmes de se voir imposer une sanction pour laquelle une suspension était envisagée (24 % pour les hommes contre 18 % pour les femmes, voir tableau 3). Nous avons également noté une légère différence entre eux en ce qui concerne la catégorie « autre », où les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de faire l'objet de ce type de sanction (12 % contre 8 %). Bien qu'elle ne figure pas au tableau, cette différence est probablement attribuable aux travaux supplémentaires, qui ont été imposés à plus de femmes que d'hommes (5 % contre 0,5 %). Les différences fondées sur l'ascendance autochtone pour chaque sexe ont été relativement peu nombreuses parmi les hommes, mais les femmes autochtones ont été plus susceptibles que les femmes non autochtones de recevoir une amende (52 % contre 47 %) et moins susceptibles de se voir imposer une sanction pour laquelle une suspension était envisagée (15 % contre 20 %).

Tableau 3

Type de sanction en fonction du sexe et de l'ascendance autochtone

	Type de sanction % (*n*)				
Groupe	Amende (*n* = 25 870)	Suspension envisagée (*n* = 13 623)	Avertissement (*n* = 10 614)	Isolement (*n* = 2 469)	Autre (*n* = 4 829)
Hommes	45 (24 171)	24 (13 009)	19 (10 031)	4 (2 348)	8 (4 418)
Non autochtones[a]	43 (17 459)	25 (10 198)	19 (7 622)	5 (1 887)	8 (3 382)
Autochtones[a]	50 (6 672)	21 (2 809)	18 (2 393)	3 (461)	8 (1 023)
Femmes	49 (1 699)	18 (614)	17 (583)	4 (121)	12 (411)
Non autochtones[a]	47 (904)	20 (382)	18 (342)	3 (63)	12 (218)
Autochtones[a]	52 (793)	15 (232)	16 (239)	4 (58)	13 (192)

[a]Pour ces analyses, nous avons exclu 25 hommes et 3 femmes pour qui l'ascendance autochtone était inconnue, d'où le retrait de 71 sanctions pour les hommes et de 5 sanctions pour les femmes.

Région. La répartition des sanctions a varié entre les régions ($\Phi_c = 0{,}26$; voir tableau 4). Nous avons vu généralement peu de différences au chapitre des amendes et des avertissements, mais nous avons observé des variations plus grandes dans les autres types de sanctions. Par exemple, la région de l'Atlantique était plus susceptible que les autres régions d'imposer des sanctions comme la perte de privilèges ou le confinement dans la cellule, mais la moins susceptible d'envisager une suspension pour les sanctions. Dans la région du Québec, l'isolement a été utilisé comme sanction de 2 à 8 fois environ plus souvent qu'ailleurs.

Tableau 4

Type de sanction selon la région

Région	Type de sanction % (*n*)				
	Amende (*n* = 25 870)	Suspension envisagée (*n* = 13 623)	Avertissement (*n* = 10 614)	Isolement (*n* = 2 469)	Autre (*n* = 4 829)
Atlantique	50 (2 794)	13 (704)	15 (833)	4 (248)	18 (1 033)
Québec	38 (7 084)	30 (5 706)	17 (3 283)	9 (1 646)	6 (1 068)
Ontario	42 (4 569)	25 (2 729)	24 (2 607)	2 (199)	7 (797)
Prairies	54 (9 038)	19 (3 162)	17 (2 827)	1 (188)	9 (1 532)
Pacifique	45 (2 385)	25 (1 322)	20 (1 064)	3 (761)	7 (399)

Niveau de sécurité. Le type de sanction imposée variait en fonction du niveau de sécurité du délinquant ou de la délinquante au moment de la sanction ($\Phi_{c} = 0{,}23$). Les personnes incarcérées au niveau de sécurité maximale étaient plus susceptibles que celles au niveau de sécurité minimale ou moyenne d'être placées en isolement; toutefois, elles étaient moins susceptibles de recevoir un avertissement et/ou une réprimande comme sanction à la suite d'une accusation d'infraction disciplinaire (voir tableau 5). Comparativement à la population carcérale des autres niveaux de sécurité, les délinquantes et les délinquants au niveau de sécurité minimale étaient les plus susceptibles de recevoir une amende. En revanche, ces personnes étaient moins susceptibles de se voir imposer une sanction pour laquelle une suspension était envisagée ou de faire l'objet d'une sanction de la catégorie « autre » (moins fréquente), comme les travaux supplémentaires, la perte de privilèges et le confinement dans la cellule.

Tableau 5

Type de sanction selon le niveau de sécurité

Niveau de sécurité	Type de sanction % (*n*)				
	Amende (*n* = 25 870)	Suspension envisagée (*n* = 13 623)	Avertissement (*n* = 10 614)	Isolement (*n* = 2 469)	Autre (*n* = 4 829)
Minimale	57 (2 382)	16 (646)	23 (957)	1 (43)	3 (110)
Moyenne	44 (19 837)	23 (7 210)	21 (6 754)	2 (782)	10 (3 077)
Maximale	44 (8 709)	28 (5 399)	12 (2 390)	8 (1 558)	8 (1 525)

Remarque. Au moment de la sanction, les délinquants et les délinquantes n'avaient pas tous reçu leur cote de sécurité; par conséquent, cette analyse exclut 2 026 sanctions pour lesquelles le niveau de sécurité était inconnu. Cette exclusion n'a pas influé sur la répartition des sanctions, laquelle n'a pas non plus présenté de différence marquée entre ceux et celles qui avaient leur cote de sécurité et ceux et celles qui ne l'avaient pas.

Type d'infraction. Nous avons observé une forte relation entre les infractions disciplinaires et les sanctions imposées à la suite des accusations (type d'accusation : $\Phi_{c} = 0{,}34$; gravité des accusations : $\Phi_{c} = 0{,}50$). Les amendes ont constitué les sanctions les plus communes parmi tous les types d'infractions, à l'exception des infractions contre la personne (voir tableau 6), pour lesquelles on a envisagé une suspension dans 37 % des sanctions. L'isolement a été la sanction la moins utilisée de manière générale parmi tous les types d'infractions, excepté pour les infractions contre la personne.

Lorsque nous avons examiné la gravité des infractions (mineures contre graves), une nette différence entre les sanctions s'est dégagée. Les sanctions dont on s'est le plus servi dans les cas d'infractions mineures ont été les amendes, et les sanctions les plus fréquemment utilisées dans les cas d'infractions graves ont été les sanctions pour lesquelles une suspension était envisagée. Au chapitre de l'isolement, il a servi 49 fois plus souvent dans les cas d'infractions graves que dans les cas d'infractions mineures (11 % contre 0,2 %). Les avertissements, pour leur part, étaient les moins susceptibles d'être utilisés comme sanction dans les cas d'infractions graves, mais ils constituaient le deuxième type de sanction le plus souvent utilisé dans les cas d'infractions mineures (2 % contre 28 %).

Tableau 6

Type de sanction selon la catégorie d'infraction disciplinaire et sa gravité

Infraction disciplinaire	Type de sanction % (*n*)				
	Amende (*n* = 25 870)	Suspension envisagée (*n* = 13 623)	Avertissement (*n* = 10 614)	Isolement (*n* = 2 469)	Autre (*n* = 4 829)
Type d'accusation d'infraction disciplinaire					
Infraction contre la personne	32 (938)	37 (1 084)	3 (105)	21 (620)	7 (204)
Infraction contre les biens	51 (191)	15 (55)	25 (91)	2 (7)	7 (27)
Possession d'objets interdits ou non autorisés	49 (7 268)	26 (3 881)	13 (1 869)	5 (680)	7 (998)
Infraction disciplinaire	45 (13 908)	20 (6 180)	25 (7 805)	2 (829)	8 (2 422)
Infraction liée à la sûreté en établissement	38 (1 122)	19 (579)	10 (306)	7 (213)	26 (777)
Infraction liée aux drogues	48 (1 951)	40 (1 624)	2 (93)	3 (103)	7 (283)
Gravité de l'infraction disciplinaire					
Mineure	51 (17 979)	12 (4 362)	28 (10 072)	0 (78)	9 (3 090)
Grave	36 (7 891)	42 (9 261)	3 (542)	11 (2 391)	8 (1 739)

En somme, nous avons constaté que beaucoup de facteurs étaient liés au type de sanction imposée aux délinquantes et aux délinquants. La gravité de l'accusation d'infraction disciplinaire, le type d'accusation, la région et le niveau de sécurité ont été en corrélation modérée avec le type de sanction, alors que le sexe et l'appartenance ethnique (ascendance autochtone contre ascendance non autochtone) ont eu un lien allant de négligeable à faible avec le type de sanction.

4. Quels rôles jouent le sexe et d'autres facteurs dans la prévision du type de sanction imposée à la suite d'une infraction disciplinaire?

Les conclusions rattachées à la dernière question de recherche sont résumées et présentées par type de sanction au tableau 7 (voir l'annexe C pour connaître les résultats des EEG en détail).

Sexe. Les femmes étaient moins susceptibles de recevoir un avertissement ou de faire l'objet d'une sanction pour laquelle une suspension était envisagée, mais plus susceptibles d'être placées en isolement et de se voir imposer des sanctions de la catégorie « autre ». Même si elles étaient plus susceptibles que les hommes d'être placées en isolement, les femmes y ont passé en moyenne six jours, comparativement à 13 jours pour les hommes (femmes : *médiane* = 6, *M* = 6, *ET* = 8; hommes : *médiane* = 10, *M* = 13, *ET* = 11).

Ascendance autochtone. L'ascendance autochtone était associée à une plus forte probabilité d'imposition d'une amende. En outre, comparativement aux délinquants et aux délinquantes non autochtones (*médiane* = 5 $, *M* = 9 $, *ET* = 6 $), ceux et celles d'ascendance autochtone recevaient souvent une amende légèrement supérieure à la suite d'infractions mineures (*médiane* = 10 $, *M* = 10 $, *ET* = 6 $). Cela s'est également produit dans le cas des infractions graves (Autochtones : *médiane* = 30 $ *M* = 30 $ *ET* = 11 $; non autochtones : *médiane* = 25 $, *M* = 27 $, *ET* = 12 $). Malgré tout, notons que bien qu'elles soient statistiquement significatives, ces différences dans les amendes n'ont jamais dépassé 5 $.

Niveau de sécurité. Les personnes ayant reçu la cote de sécurité moyenne et maximale étaient moins susceptibles de recevoir une amende que celles au niveau de sécurité minimale. Par contre, elles étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une sanction de la catégorie « autre ». Au chapitre de l'isolement, nous n'avons pas vu de différences entre le nombre de personnes au niveau de sécurité moyenne et celui des personnes au niveau de sécurité minimale. Cependant, ces dernières étaient beaucoup moins susceptibles que celles au niveau de sécurité maximale de se voir imposer ce type de sanction.

Gravité de l'infraction. Comparativement aux infractions graves, les infractions mineures étaient associées à une plus grande probabilité d'imposition d'une amende et d'une sanction de la catégorie « autre » ainsi que de formulation d'un avertissement et à une probabilité moindre d'imposition d'une sanction pour laquelle une suspension était envisagée et d'un isolement.

Infractions disciplinaires antérieures. Le fait de compter à son actif un grand nombre d'infractions disciplinaires antérieures a été associé à une probabilité accrue d'imposition d'une amende, d'un isolement ou d'une sanction de la catégorie « autre » et à une probabilité moindre de formulation d'un avertissement.

Nombre de jours en incarcération. Les personnes pour qui une plus longue période de temps s'était écoulée depuis leur admission lorsqu'elles ont commis l'infraction étaient moins susceptibles de se voir imposer une sanction de la catégorie « autre ».

Tableau 7

Sommaire des résultats des EEG selon le type de sanction

	Type de sanction				
Variables du modèle final	Amende	Suspension envisagée	Avertissement	Isolement	Autre
Femmes contre hommes	Identique	Moindre	Moindre	Supérieure	Supérieure
Autochtones contre non autochtones	Supérieure	-	-	-	-
Niveau de sécurité					
Max. contre min.	Moindre	-	Identique	Supérieure	Supérieure
Moy. contre min.	Moindre	-	Supérieure	Identique	Supérieure
Gravité de l'infraction					
Mineure contre grave	Supérieure	Moindre	Supérieure	Moindre	Supérieure
Nombre d'infractions disciplinaires antérieures	Supérieure	-	Moindre	Supérieure	Supérieure
Jours écoulés depuis la dernière admission	-	-	-	-	Moindre

Remarque. Interprétation : Les comparaisons se fondent sur l'ordre des catégories de variables figurant dans la première colonne. La première catégorie (p. ex. femmes) est comparée à la deuxième catégorie (p. ex. hommes) pour montrer, par exemple, que les femmes ont une probabilité *moindre*, comparativement aux hommes, de recevoir un avertissement, ou pour montrer que les délinquants et les délinquantes autochtones ont une probabilité *supérieure*, comparativement aux non autochtones, de recevoir une amende. La région a été soumise à un contrôle statistique dans chaque modèle; les résultats apparaissent à l'annexe C. Le symbole « - » indique que la variable n'a pas été jugée importante dans le modèle pour le type de sanction en question et, par conséquent, n'a pas été retenue.

Analyses additionnelles

Analyses de modération. Compte tenu de l'incidence possible des infractions sur le choix des sanctions, nous avons ensuite procédé à des EEG séparément en fonction de la gravité des infractions (mineures contre graves, voir l'annexe C pour connaître les résultats détaillés des EEG). L'objectif était de déterminer si les sanctions différaient lorsque les accusations graves et mineures étaient analysées séparément. À noter qu'il n'a pas été possible d'effectuer ces analyses additionnelles pour les sanctions d'isolement, vu leur petit nombre.

Sexe. Nous avons observé peu de différences entre les sexes. Les femmes qui ont commis une infraction grave étaient moins susceptibles que les hommes dans la même situation de faire l'objet d'une sanction suspendue et plus susceptibles de se voir imposer une sanction de la catégorie « autre ».

Niveau de sécurité. Au chapitre des infractions mineures, la sécurité moyenne, en comparaison avec la sécurité minimale, a été associée à une probabilité réduite d'imposition d'une amende. Quant à la probabilité de faire l'objet d'un avertissement après une infraction mineure, celle-ci était semblable entre la sécurité maximale et minimale, mais la sécurité moyenne, par rapport à la sécurité minimale, était associée à une probabilité accrue d'imposition d'une amende. En ce qui a trait aux infractions graves, les personnes aux niveaux de sécurité maximale et moyenne étaient moins susceptibles que ceux au niveau de sécurité minimale de recevoir une amende ou un avertissement.

Infractions disciplinaires antérieures. Le fait de compter à son actif un grand nombre d'infractions antérieures était associé à une probabilité réduite de formulation d'un avertissement comme sanction à la suite d'une infraction mineure.

Modèles tenant compte d'autres caractéristiques démographiques et d'incarcération. Nous avons effectué des EEG également pour examiner la contribution potentielle de deux autres facteurs, à savoir les facteurs de risque dynamiques et les facteurs de risque statiques (voir le tableau 8 et l'annexe C pour connaître les résultats détaillés). Bien que dans les politiques relatives aux pratiques disciplinaires il n'y ait aucune référence propre aux facteurs de risque dynamiques et statiques, nous les avons examinés étant donné leur importance sur le plan opérationnel et le rôle qu'ils jouent dans le classement des délinquants et les pratiques opérationnelles (SCC, 2012).

La seule répercussion sur le modèle initial (tableau 7) a été une variation de la variable du sexe pour les sanctions de la catégorie « autre ». Après avoir vérifié les facteurs de risque statiques et dynamiques, nous avons conclu que le sexe n'était plus un facteur important dans l'imposition des sanctions de cette catégorie. Les facteurs de risque statiques ne se sont révélés significatifs que dans l'imposition des avertissements, le groupe à risque modéré ayant présenté une probabilité moindre que le groupe à risque élevé de s'en voir imposer. En comparaison avec les personnes présentant des facteurs de risque dynamiques élevés, ceux dont les facteurs de risque dynamiques avaient été jugés comme étant modérés ont montré une probabilité réduite de faire l'objet d'une amende ou d'une sanction suspendue. Par contre, ceux qui présentaient des facteurs de risque dynamiques faibles et modérés ont eu une probabilité accrue de recevoir un avertissement par rapport au groupe qui présentait des facteurs de risques dynamiques élevés. Généralement, nous avons établi très peu de liens entre les facteurs de risque statiques et

dynamiques et le type de sanction imposée.

Tableau 8

Sommaire des résultats des EEG selon le type de sanction et compte tenu des facteurs de risque statiques et dynamiques

	Type de sanction				
Variables du modèle final	Amende	Suspension envisagée	Avertissement	Isolement	Autre
Femmes contre hommes	Identique	Moindre	Moindre	Supérieure	Identique
Autochtones contre non autochtones	Supérieure	-	-	-	-
Niveau de sécurité					
Maximale contre minimale	Moindre	-	Identique	Supérieure	Supérieure
Moyenne contre minimale	Moindre	-	Supérieure	Identique	Supérieure
Accusation					
Mineure contre grave	Supérieure	Moindre	Supérieure	Moindre	Supérieure
Nombre d'infractions disciplinaires antérieures	Supérieure	-	Moindre	Supérieure	Supérieure
Jours écoulés depuis la dernière admission	-	-	-	-	Moindre
Facteurs de risque statiques					
Faibles contre élevé	-	-	Identique	-	-
Modérés contre élevés	-	-	Moindre	-	-
Facteurs de risque dynamiques					
Faibles contre élevés	Identique	Identique	Supérieure	-	-
Modérés contre élevés	Moindre	Moindre	Supérieure	-	-

Remarque. Interprétation : Les comparaisons se fondent sur l'ordre des catégories de variables figurant dans la première colonne. La première catégorie (p. ex. femmes) est comparée à la deuxième catégorie (p. ex. hommes) pour montrer, par exemple, que les femmes ont une probabilité *moindre*, comparativement aux hommes, de recevoir un avertissement, ou pour montrer que les délinquants et les délinquantes autochtones ont une probabilité *supérieure*, comparativement aux non autochtones, de recevoir une amende. La région a été soumise à un contrôle statistique dans chaque modèle; le symbole « - » indique que la variable n'a pas été jugée importante dans le modèle pour le type de sanction en question et, par conséquent, n'a pas été retenue.

Discussion

La présente étude visait principalement à examiner les différences et les tendances quant à l'imposition de sanctions disciplinaires aux délinquants canadiens sous responsabilité fédérale. Bien que nous ayons surtout mis l'accent sur les différences entre les sexes, nous avons également tenu compte de facteurs démographiques, de caractéristiques des peines et d'évaluations du risque. Étant donné que la littérature sur les pratiques disciplinaires n'était ni à jour ni cohérente avant ce projet, la présente étude a été de nature exploratoire.

Profil

La première question de recherche consistait à examiner les différences entre les délinquantes et les délinquants ayant fait l'objet d'une sanction. Les femmes purgeaient des peines plus courtes, étaient plus susceptibles d'avoir été incarcérées à la suite d'une infraction liée aux drogues, avaient été classées à des niveaux de sécurité moindres et évaluées comme présentant un risque plus faible que les hommes. Ces différences liées au sexe concordent avec celles qui ont été constatées dans la population carcérale générale (p. ex. Blanchette et Brown, 2006; SCC, à l'étude; Kong et AuCoin, 2008; Sécurité publique Canada, 2012).

Répartition du type de sanction

Deuxièmement, nous avons examiné la répartition des types de sanctions. Les amendes ont constitué la sanction la plus fréquemment imposée, suivie des sanctions suspendues et des avertissements. Ces constatations contrastent avec celles de la seule étude antérieure pertinente (McClellan, 1994), dans laquelle on lit que la sanction la plus commune imposée aux délinquants, hommes et femmes est la perte de privilèges. Nous le répétons, comme cette publication de McClellan n'est pas à jour et provient des États-Unis, cette incohérence peut simplement découler de pratiques et de perspectives différentes liées à l'époque et au lieu.

Troisièmement, nous avons analysé la répartition des sanctions en fonction de facteurs démographiques, entre autres. Comme on pouvait s'y attendre, des liens ont été établis entre les sanctions et la gravité des infractions (mineures contre graves) et le niveau de sécurité des délinquants et des délinquantes (maximale, moyenne et minimale). Une différence plus marquée s'est dégagée entre les régions, notamment le plus grand recours à l'isolement en guise de sanction disciplinaire par le Québec. Nous donnons plus loin des explications possibles quant aux variations entre les régions.

Prédicteurs du type de sanction

Enfin, nous avons établi que des différences liées au sexe et à la région permettaient de prédire le type de sanction. En effet, même si l'isolement a peu été imposé en guise de sanction disciplinaire (4 %), les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'y être placées. Ces dernières y ont cependant passé moins de temps en moyenne que les hommes, ce qui concorde avec l'argument selon lequel elles reçoivent des peines plus clémentes et plus courtes (SCC, à l'étude; Kong et AuCoin, 2008; Sécurité publique Canada, 2012). Les femmes étaient aussi plus susceptibles que les hommes de se voir imposer des sanctions de la catégorie « autre » (p. ex. travaux supplémentaires) et moins susceptibles de faire l'objet d'avertissements et de sanctions suspendues. Ces résultats montrent que les femmes sont plus susceptibles de se voir imposer des sanctions concrètes et immédiates (p. ex. isolement, travaux supplémentaires, restitution) que les hommes, lesquels sont plus à risque de faire l'objet de sanctions non tangibles telles que les avertissements.

Il existe deux explications possibles quant à cette différence entre les sexes. La première concorde avec la preuve précédente selon laquelle les femmes sont plus susceptibles que les hommes de recevoir une sanction sévère pour des comportements pourtant similaires, possiblement en raison d'une mentalité paternaliste (McClellan, 1994). La deuxième pourrait être liée aux pratiques du personnel. La formation du personnel en vue du travail en milieu correctionnel pour femmes accorde énormément d'importance à la sécurité active, y compris aux interactions fréquentes avec les délinquantes. La formation préconise en outre une approche très concrète. Il se pourrait que les employés des établissements pour femmes appliquent plus fréquemment des sanctions non officielles que leurs homologues des grands établissements pour hommes en raison de l'environnement et des interactions dynamiques ainsi que de la participation mutuelle nécessaire au processus de règlement informel. Ces règlements informels peuvent prendre la forme d'avertissements et de conséquences moins concrètes. Si effectivement des règlements informels sont fréquemment utilisés auprès d'une délinquante, on comprend pourquoi après plusieurs tentatives qu'elle puisse faire l'objet d'une sanction plus concrète et immédiate. Cette possibilité constitue un fort argument en faveur de la nécessité de consigner et de surveiller les pratiques liées aux sanctions non officielles; sans cette surveillance, nous ne pouvons qu'avancer des hypothèses sur le rôle explicatif que jouent les sanctions non officielles dans les différences entre les sexes.

Bien que les pratiques disciplinaires soient dictées par les mêmes politiques et directives nationales, nous avons constaté des écarts à l'échelle régionale. Nous ne connaissons pas la raison de ces différences, mais il est possible qu'elles reflètent les écarts dans les caractéristiques que présentent les établissements sur le plan régional (le Québec, notamment, est la seule région à compter une unité spéciale de détention qui héberge les personnes ne pouvant être prises en charge de façon sécuritaire dans les établissements à sécurité maximale) ou dans les caractéristiques des délinquants (le Québec a toujours eu une plus grande représentation de délinquantes et de délinquants affiliés à des bandes de motards et au crime organisé; Nafekh et Stys, 2004). Ces écarts peuvent aussi découler d'une interprétation et d'une application différente des directives. Si tel est le cas, un système de suivi ou un rapport annuel des sanctions imposées dans tout le pays pourrait réduire cette variation. La prise de décisions judiciaires, par exemple, s'appuie largement sur la préséance et l'uniformité reposant sur l'accumulation des décisions antérieures ainsi que des lignes directrices rigoureuses (Vago et Nelson, 2013). Le système correctionnel pourrait compter sur des décisions de ce genre s'il était mieux informé des processus décisionnels et des sanctions examinées en audience disciplinaire pour des infractions semblables. Un rapport sur les sanctions pourrait servir de référence à tous les présidents indépendants et délégués désignés qui mènent des audiences disciplinaires et leur permettre de faciliter la cohérence à travers le pays.

Nous avons constaté une relation significative entre l'ascendance autochtone et la probabilité d'imposition d'une amende, amendé légèrement plus élevée en outre. Nous n'avons pas examiné les raisons justifiant l'imposition des sanctions, mais il se peut que les amendes et la restitution soient considérées comme plus conformes aux pratiques culturelles autochtones, lesquelles accordent une très grande importance à la restitution et à la justice réparatrice (*R. c. Gladue*, 1999). De futures recherches axées sur la dimension qualitative des procédures judiciaires et décisionnelles permettraient d'expliquer plus en profondeur les motifs qui sous-tendent les sanctions et seraient particulièrement pertinentes pour expliquer ces constatations.

La gravité des infractions et les antécédents problématiques en matière d'infractions disciplinaires ont tous deux été associés à une plus grande probabilité d'imposition de sanctions concrètes et immédiates (p. ex. amendes, isolement). Ces constatations vont dans le même sens que la politique correctionnelle, qui prévoit que le comportement des délinquants et des

délinquantes dans les établissements ainsi que la gravité des infractions doivent être pris en compte lors de l'imposition des sanctions disciplinaires (LSCMLC, alinéas 44(1)*a*) *c*)).

Limites et orientations futures

Bien que la politique encourage les règlements informels, il n'existe pas de procédure permettant de consigner ces règlements faisant suite à l'inconduite des délinquants et des délinquantes. Pour cette raison, les analyses ont reposé sur des données disponibles et liées uniquement au processus disciplinaire officiel. Par conséquent, toute une facette des pratiques disciplinaires, à savoir le règlement informel, n'a pas été analysée. Cela exigerait des modifications des pratiques de tenue de dossiers et une période suffisante pour accumuler une quantité adéquate de données, certes, mais il pourrait être utile, à l'avenir, d'inclure cette facette dans l'analyse des pratiques disciplinaires. Dans certains cas, la qualité des données a également limité les analyses. Par exemple, la méthode de comptabilisation des sanctions suspendues a varié considérablement et a exigé une synthèse et un groupement des données à ce chapitre. Le SCC pourrait donc bénéficier d'une meilleure uniformité des pratiques de tenue de dossiers entre les établissements. Enfin, il pourrait être avantageux de se servir des présentes constatations pour examiner si les sanctions influent sur le comportement en établissement et si des différences entre les sexes en découlent.

Conclusion

La présente étude, première du genre dans le contexte canadien, a contribué à augmenter le peu de publications portant sur les facteurs associés aux sanctions disciplinaires. Dans l'ensemble, les sanctions ont montré une certaine constance, les différences ayant été relativement faibles en importance. Ceci étant dit, les résultats peuvent éclairer les pratiques opérationnelles, surtout en ce qui a trait à l'uniformité entre les régions et à la nécessité d'avoir des procédures nationales relativement à la tenue de dossiers et à la prise de décisions plus détaillées et uniformes. Vu la nature inédite et exploratoire de l'étude, de plus amples recherches permettraient une meilleure compréhension du processus disciplinaire dans son ensemble, des motifs et des justifications qui sous-tendent l'imposition des sanctions disciplinaires et de l'incidence des sanctions sur l'adaptation au milieu carcéral et le comportement en établissement.

Bibliographie

Blanchette, K. et Brown, S. L. (2006). *The assessment and treatment of women offenders: An integrative perspective*. Chichester, R.-U. : John Wiley.

Bosworth, M. (2007). Creating the responsible prisoner: Federal admission and orientation packs. *Punishment & Society, 9*, 67-85.

Craddock, A. (1996). A comparative study of male and female prison misconduct careers. *The Prison Journal*, *76*, 60-80.

Freiburger, T. et Hilinski, C. (2013) An examination of the interactions of race and gender on sentencing decisions using a trichotomous dependent variable. *Crime & Deliquency, 59*, 59-86.

Hanley, J. A., Negassa, A., Edwardes, M. D. de B., et Forrester, J. E. (2003). Statistical analysis of correlated data using generalized estimating equations: An orientation. *American Journal of Epidemiology*, *157*, 364-375.

Jeffries, S., Fletcher, G. J. O., et Newbold, G. (2003). Pathways to sex-based differentiation in criminal court sentencing. *Criminology*, *41*, 329-354.

Kong, R. et AuCoin, K. (2008). *Les contrevenantes au Canada.* Statistique Canada (n° 85-002-X au catalogue).

Koons-Witt, B. (2002). The effect of gender on the decision to incarcerate before and after the introduction of sentencing guidelines. *Criminology*, *40*, 297-327.

Liang, S. L. et Zeger, K. Y. (1986). Longitudinal data analysis for discrete and continuous outcomes. *Biometrics*, *42*, 121-130.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. (1992).

McClellan, D. S. (1994). Disparity in the discipline of male and female inmates in Texas prisons. *Women and Criminal Justice*, *5*, 71-97.

Nafekh, M. et Stys, Y. (2004). *Profil et analyse des délinquants membres d'un gang dans la population carcérale fédérale* (rapport de recherche R-154). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.

R. c. Gladue. (1999).

Rea, L. M., et Parker, R. (1992). *Designing and conducting survey research*. San Francisco, CA: Jossey-Bass.

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. (2013).

Sécurité publique Canada. (2012) *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Rapport annuel 2012*. (ISSN 1713-1081). Consulté à l'adresse : http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2012-ccrs/2012-ccrs-fra.pdf.

Service correctionnel du Canada (manuscrit soumis). *Changing federal offender population – 2012, Women offenders in custody.* Ottawa, ON : l'auteur.

Service correctionnel du Canada. (2012). *Directive du commissaire 705-6. Planification correctionnelle et profil criminel*. Ottawa, ON : l'auteur.

Service correctionnel du Canada. (2013). *Directive du commissaire 580. Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus*. Ottawa, ON : l'auteur.

Tabachnick, B. G., et Fidell, L. S. (2007). *Using Multivariate Statistics*(5th ed.). Boston, MA: Allyn & Bacon.

Texas Department of Criminal Justice. (2012). *Disciplinary rules and procedures for offenders*. (No. GR-106). Consulté à l'adresse : http://www.google.ca/url?q=http://www.tdcj.state.tx.us/documents/cid/Disciplinary_Rules_and_Procedures_for_Offenders_English.pdf

Vago, S., et Nelson, A. (2013). *Law and Society*. (4th ed.). Toronto, ON : Pearson Education Canada.

Warren, P., Chiricos, T., et Bales, W. (2012). The imprisonment of young Black and Hispanic males: A crime-specific analysis. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, *49*, 56-80.

Annexe A : Mesures

Mesures indépendantes – Données centrées sur la personne

Indicateurs relatifs à la démographie, à l'incarcération, au risque et au plan correctionnel

Âge à l'admission. Cette variable, qui indique l'âge des délinquants et des délinquantes au moment de leur admission, se mesure en années complètes. Nous disposions de cette information dans tous les cas.

Durée de la peine. Cette variable indique la durée totale en années de la peine des délinquants et des délinquantes. Celle-ci a été classée dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes : peine d'une durée totale de trois ans ou moins, peine d'une durée totale de plus de trois ans et peine d'une durée indéterminée. Nous disposions de cette information dans tous les cas.

Type d'infraction. Les types d'infractions les plus graves à l'origine de la peine des délinquants et des délinquantes ont été classés en huit variables dichotomiques : homicide (p. ex. meurtre ou tentative de meurtre), infraction sexuelle (p. ex. agression sexuelle), vol qualifié, voies de fait (p. ex. voies de fait graves, voies de fait simples), infraction liée aux drogues (p. ex. possession, trafic et importation de drogue), infraction contre les biens (p. ex. introduction par effraction, possession de biens volés), autre infraction avec violence (p. ex. enlèvement, rapt, armes et explosifs) et autre infraction non violente (p. ex. infraction liée à l'ordre public, infraction liée à l'administration de la justice, conduite en état d'ébriété).

Niveau de sécurité à l'admission. Le niveau de sécurité est classé selon la cote maximale, moyenne et minimale. Cette information est fournie pour le premier niveau de sécurité après l'admission. Au total, cette information était manquante pour 5 % des femmes (34 cas) et pour 0,3 % des hommes (39 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore attribué un niveau de sécurité à ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Évaluation initiale des délinquants – Évaluation du risque. L'Évaluation initiale des délinquants (EID) permet d'évaluer les facteurs de risque statiques (c.à.d. les antécédents criminels) et les facteurs de risque dynamiques (c.-à-d. les besoins liés aux facteurs criminogènes) ainsi que la motivation à participer au plan correctionnel et le potentiel de réinsertion sociale. Ces renseignements ont été recueillis aussitôt que possible après l'admission dans un établissement correctionnel fédéral.

Facteurs de risque statiques à l'admission. Le niveau de risque des délinquants et des délinquantes est évalué comme étant faible, modéré ou élevé en fonction de l'évaluation des facteurs associés à leurs antécédents criminels, à la gravité des infractions et à leurs antécédents en matière d'infraction sexuelle. Ces facteurs statiques sont « fixes » car ils appartiennent au passé et ne peuvent être modifiés par la participation à des programmes et à des interventions (SCC, 2012). Au total, cette information était manquante pour 0,6 % des femmes (4 cas) et pour 0,1 % des hommes (13 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Facteurs de risque dynamiques à l'admission. Les facteurs de risque dynamiques renvoient aux facteurs criminogènes des délinquants et des délinquantes, qui sont habituellement corrélés avec les résultats correctionnels; on s'en sert en outre pour déterminer le niveau d'intervention nécessaire. On considère que ces facteurs criminogènes peuvent être modifiés par la participation à des programmes. Le risque que présentent les délinquants et les délinquantes est évalué comme étant faible, modéré ou élevé par suite de l'évaluation de ces facteurs criminogènes (SCC, 2012). Au total, cette information était manquante pour 0,6 % des femmes (4 cas) et pour 0,1 % des hommes (13 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Potentiel de réinsertion sociale à l'admission. On attribue à cette variable, laquelle indique la probabilité pour un délinquant ou une délinquante de réintégrer la société, la cote faible, modérée ou élevée. Cette cote se fonde sur l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS), l'Échelle d'information statistique sur la récidive - Révisée 1 (Échelle d'ISR-R1) ainsi que l'analyse des facteurs statiques pour les hommes non autochtones (SCC, 2012). Pour les délinquants et délinquantes autochtones ainsi que pour les délinquantes, cette cote est établie grâce à l'ECNS, à l'analyse des facteurs statiques et à l'analyse des facteurs dynamiques (SCC, 2012).

Au total, cette information était manquante pour 0,6 % des femmes (4 cas) et pour 0,2 % des hommes (22 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Évaluation initiale des délinquants – Participation au plan correctionnel

Degré de motivation à l'admission. On attribue à cette variable la cote faible, modérée ou élevée en fonction de la volonté du délinquant ou de la délinquante de satisfaire aux exigences

de son plan correctionnel et de l'énergie qu'il ou elle y consacre (SCC, 2012). Au total, cette information était manquante pour 0,6 % des femmes (4 cas) et pour 0,2 % des hommes (22 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Responsabilisation quant aux actes à l'admission. Cet indicateur mesure la responsabilisation du délinquant ou de la délinquante quant à ses actes et à son comportement. On attribue à la responsabilisation globale la cote élevée, modérée ou faible (SCC, 2012). En général, cette évaluation repose sur l'acceptation de la responsabilité et les sentiments de culpabilité et d'empathie. Au total, cette information était manquante pour 7 % des femmes (51 cas) et pour 8 % des hommes (1 025 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Indicateur de facteurs de réceptivité dont il faut tenir compte pour les interventions à l'admission. Indique la présence de facteurs qui peuvent influer sur la capacité d'un délinquant ou d'une délinquante de tirer profit d'interventions correctionnelles (SCC, 2012). Au total, cette information était manquante pour 7 % des femmes (51 cas) et pour 8 % des hommes (1 025 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Indicateur de problèmes liés à l'engagement à l'admission. Cet indicateur rassemble l'information des trois indicateurs susmentionnés. Les délinquantes et les délinquants sont considérés comme engagés lorsqu'ils obtiennent une cote modérée ou élevée relativement aux indicateurs de responsabilisation et de motivation. Au total, cette information était manquante pour 7 % des femmes (51 cas) et pour 8 % des hommes (1 025 cas). Il est probable qu'on n'avait pas encore évalué ces personnes étant donné leur récente admission dans un établissement.

Mesures indépendantes – Données centrées sur l'événement

Ascendance autochtone. L'ascendance autochtone est répartie en deux catégories : 1) Les Autochtones (englobe toutes les personnes qui s'identifient elles-mêmes comme étant descendantes des Inuits, des Métis ou des Premières Nations) et les non autochtones (englobe toutes les personnes qui ne s'identifient pas comme étant descendantes des Inuits, des Métis ou des Premières Nations et exclut celles d'ascendance inconnue). Au total, 3 cas (0,4 %) et 25 cas (0,2 %) ont été classés comme étant d'ascendance inconnue. Dans certaines analyses, ces cas ont été retirés.

Région. Cette variable représente les divisions régionales du SCC où les sanctions ont été imposées : Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Pacifique.

Niveau de sécurité au moment de la sanction. Le niveau de sécurité est classé selon la cote maximale, moyenne et minimale. Cette information est fournie pour la cote de sécurité attribuée au délinquant ou à la délinquante le plus près de la date de la sanction. Au total, l'information concernant le niveau de sécurité était manquante dans 11 % des sanctions (373) imposées aux femmes et dans 3 % des sanctions (1 653) imposées aux hommes.

Nombre total d'infractions antérieures à la sanction depuis la dernière admission. Cet indicateur est un simple compte de toutes les infractions disciplinaires commises par un délinquant ou une délinquante et pour lesquelles il ou elle a été reconnu coupable depuis sa dernière admission jusqu'au moment de la sanction.

Temps total passé en établissement avant la sanction depuis la dernière admission. Cet indicateur est un simple compte du temps écoulé depuis la dernière admission jusqu'au moment de la sanction.

Annexe B : Catégories d'infractions

Infractions liées à la sécurité en établissement

- Provoque des troubles ou y participe
- Met en péril la sécurité ou participe en ce sens
- Endommage ou détruit les biens du gouvernement
- Tente de s'évader ou aide quelqu'un à le faire

Infractions contre la personne

- Prend part à un combat, se livre à des voies de fait ou profère des menaces
- Lance une substance corporelle
- Manque de respect afin d'entraîner la violence[10]
- Intimide ou menace de violence

Infractions liées aux drogues

- A consommé des substances intoxicantes
- Omet ou refuse de fournir un échantillon d'urine

Infractions contre les biens

- Possède un bien volé
- A commis un vol

Infractions disciplinaires

- Manque de respect ou agit de manière outrageante à l'endroit du personnel
- Agit de manière irrespectueuse envers le personnel afin d'entraîner la violence
- Désobéit aux règlements
- Désobéit aux ordres
- Refuse de travailler ou quitte le travail
- Se trouve dans une zone interdite
- Joue à un jeu de hasard

Infractions liées à la possession d'objets interdits ou non autorisés

- Possède des objets interdits
- Possède des objets non autorisés

[10] Bien que cette description soit semblable à celle de la catégorie des « infractions disciplinaires », l'infraction est souvent perçue comme grave étant donné l'intention d'entraîner la violence. Comme la majorité des infractions disciplinaires ont été mineures, cette infraction n'a pas été prise en compte dans la catégorie des infractions disciplinaires mais bien dans la catégorie grave des « infractions contre la personne ».

Annexe C : Résultats

Tableau C.1

Indicateurs relatifs à la démographie, à l'incarcération, au risque et au plan correctionnel selon le sexe et l'ascendance autochtone

Caractéristiques	Hommes (*N* = 12 839)[a]			Femmes (*N* = 696)[a]		
	Non autochtones (*N* = 9 636)	Autochtones (*N* = 3 178)	Ampleur de la différence	Non autochtones (*N* = 422)	Autochtones (*N* = 271)	Ampleur de la différence
	% (n) ou Moyenne (ET)	% (n) ou Moyenne (ET)	φ	% (n) ou Moyenne (ET)	% (n) ou Moyenne (ET)	φ
Caractéristiques démographiques						
Âge à l'admission	32 (10)	29 (9)	-	34 (11)	30 (9)	-
Caractéristiques d'incarcération						
Durée de la peine						
Trois ans ou moins	37 (3 523)	38 (1 212)		55 (233)	55 (148)	
Plus de trois ans	50 (4 814)	48 (1 537)	0,01	36 (153)	33 (89)	0,07
Durée indéterminée	13 (1 299)	14 (429)		9 (36)	12 (34)	
Type d'infraction						
Homicide ou infraction connexe	17 (1 616)	20 (631)	0,04	15 (63)	27 (74)	0,15
Infraction sexuelle	8 (736)	11 (339)	0,05	3 (14)	1 (2)	0,08
Vol qualifié	22 (2 116)	19 (607)	0,03	18 (75)	20 (53)	0,02
Voie de fait	12 (1 202)	21 (672)	0,11	9 (39)	17 (46)	0,12
Autre infraction avec violence	6 (604)	5 (157)	0,02	6 (25)	5 (15)	0,01
Infraction liée aux drogues	16 (1 534)	7 (224)	0,11	27 (112)	15 (40)	0,14
Infraction contre les biens	12 (1 161)	10 (337)	0,02	14 (61)	7 (20)	0,11
Autre infraction non violente	7 (667)	7 (211)	0,00	8 (33)	8 (21)	0,00
Évaluation du risque						
Facteur de risque statique			0,12			0,21

Caractéristiques	Hommes (*N* = 12 839)[a]			Femmes (*N* = 696)[a]		
	Non autochtones (*N* = 9 636)	Autochtones (*N* = 3 178)	Ampleur de la différence	Non autochtones (*N* = 422)	Autochtones (*N* = 271)	Ampleur de la différence
	% (n) ou Moyenne (ET)	% (n) ou Moyenne (ET)	φ	% (n) ou Moyenne (ET)	% (n) ou Moyenne (ET)	φ
Faible	8 (804)	3 (93)		25 (104)	11 (31)	
Modéré	36 (3 465)	29 (930)		46 (191)	41 (111)	
Élevé	56 (5 355)	68 (2 154)		29 (123)	48 (129)	
Facteur de risque dynamique						
Faible	3 (341)	0 (20)	0,12	9 (38)	2 (4)	0,23
Modéré	27 (2 554)	19 (584)		36 (152)	23 (63)	
Élevé	70 (6 729)	81 (2 573)		55 (228)	75 (204)	
Potentiel de réinsertion sociale						
Faible	43 (1 887)	64 (2 033)	0,20	24 (101)	40 (109)	0,19
Modéré	37 (3 605)	29 (922)		55 (230)	50 (134)	
Élevé	20 (4 123)	7 (222)		21 (87)	10 (28)	
Indicateurs de participation au plan correctionnel						
Responsabilisation						
Faible	26 (2 306)	25 (752)	0,05	11 (43)	10 (25)	0,02
Modérée	63 (5 563)	67 (1 958)		58 (229)	58 (145)	
Élevée	11 (984)	8 (230)		31 (120)	32 (82)	
Motivation						
Faible	19 (1 852)	20 (627)	0,05	5 (20)	6 (15)	0,03
Modérée	69 (6 582)	73 (2 312)		46 (193)	48 (130)	
Élevée	12 (1 181)	7 (238)		49 (205)	46 (126)	
Engagement						
Non	32 (2 815)	33 (956)	0,01	11 (45)	12 (32)	0,02
Oui	68 (6 038)	67 (1 984)		89 (347)	87 (220)	
Réceptivité						
Non	84 (7 443)	74 (2 182)	0,11	70 (273)	66 (166)	0,04
Oui	16 (1 410)	26 (758)		30 (119)	34 (86)	
Premier niveau de sécurité			0,10			0,24

Caractéristiques	Hommes (*N* = 12 839)[a]			Femmes (*N* = 696)[a]		
	Non autochtones (*N* = 9 636)	Autochtones (*N* = 3 178)	Ampleur de la différence	Non autochtones (*N* = 422)	Autochtones (*N* = 271)	Ampleur de la différence
	% (n) ou Moyenne (ET)	% (n) ou Moyenne (ET)	φ	% (n) ou Moyenne (ET)	% (n) ou Moyenne (ET)	φ
Minimale	14 (1 289)	6 (191)		35 (140)	14 (38)	
Moyenne	68 (6 550)	73 (2 313)		53 (207)	70 (186)	
Maximale	18 (1 768)	21 (665)		12 (46)	16 (43)	

[a]Pour ces analyses, nous avons exclu 25 hommes et 3 femmes pour qui l'ascendance autochtone était inconnue.

Tableau C.2

Résultats du modèle EEG final selon le type de sanction

	Type de sanction				
	B (ET)				
Variables du modèle final	Amende	Suspension envisagée	Avertissement	Isolement	Autre
Femmes contre hommes	0,02 (0,06)	-0,35 (0,07)***	-0,33 (0,09)*	0,40 (0,16)*	0,21 (0,09)*
Autochtones contre non autochtones	0,08 (0,03)*	-	-	-	-
Niveau de sécurité					
Maximale contre minimale	-0,31 (0,05)***		0,03 (0,04)	0,54 (0,23)*	1,14 (0,12)***
Moyenne contre minimale	-0,43 (0,04)***		0,30 (0,05)***	0,37 (0,22)	1,46 (0,11)***
Accusation					
Mineure contre grave	0,52 (0,03)***	-1,73 (0,03)***	2,54 (0,05)***	-4,03 (0,24)***	0,32 (0,05)***
Nombre d'infractions disciplinaires	0,00 (0,00)*	-	-0,02 (0,003)***	0,01 (0,00)**	0,01 (0,00)***
Jours écoulés depuis la dernière admission	-	-	-	-	-0,0002 (0,00)***
Région					
Atlantique c. Pacifique	-0,11 (0,05)*	-0,89 (0,07)***	0,04 (0,08)***	0,60 (0,15)***	1,43 (0,09)***
Québec c. Pacifique	-0,37 (0,04)***	0,40 (0,05)***	-0,15 (0,06)**	1,09 (0,13)***	-0,17 (0,10)
Ontario c. Pacifique	-0,29 (0,04)***	0,29 (0,05)***	-0,03 (0,06)	-0,10 (0,15)	0,14 (0,09)
Prairies c. Pacifique	0,18 (0,04)***	-0,21 (0,05)***	-0,40 (0,06)***	-0,66 (0,16)***	0,53 (0,09)***

Remarque. Le nombre total *n* pour tous les modèles a été de 54 247. Le symbole « - » indique que la variable n'a pas été jugée importante dans le modèle pour le type de sanction en question et, par conséquent, n'a pas été retenue *$p < 0,05$; ** $p < 0,01$; ***$p < 0,001$.

Tableau C.3

Modèle EEG final incluant l'effet modérateur des infractions mineures selon le type de sanction

		Type de sanction				
		B (ET)				
	Variables du modèle final	Amende	Suspension envisagée	Avertissement	Isolement	Autre
Infractions mineures	Femmes contre hommes	0,13 (0,07)	0,7 (0,8)	-0,35 (0,07)***	--	0,09 (0,10)
	Autochtones contre non autochtones	0,08 (0,03)*	--	--	--	
	Niveau de sécurité					
	Maximale contre minimale	-0,08 (0,05)	--	0,02 (0,06)	--	1,12 (0,14)***
	Moyenne contre minimale	-0,55 (0,04)***	--	0,32 (0,05)***	--	1,39 (0,12)***
	Nombre d'infractions disciplinaires	0,01 (0,00)***	--	-0,01 (0,00)***	--	0,01 (0,00)***
	Jours écoulés depuis la dernière admission	--	--	--	--	--
	Région					
	Atlantique c. Pacifique	-0,48 (0,07)***	0,04 (0,12)	-0,40 (0,07)***	--	2,15 (0,14)***
	Québec c. Pacifique	-0,17 (0,05)**	0,44 (0,09)***	-0,13 (0,05)*	--	0,53 (0,15)***
	Ontario c. Pacifique	-0,51 (0,05)***	0,93 (0,09)***	-0,03 (0,05)	--	0,68 (0,14)***
	Prairies c. Pacifique	-0,18 (0,05)***	0,76 (0,09)***	-0,44 (0,05)***	--	1,03 (0,14)***

Remarque. Le symbole « -- » indique que la variable n'a pas été jugée importante dans le modèle pour le type de sanction en question et, par conséquent, n'a pas été retenue. *p < ,05; **p < ,01; ***p < ,001.

Tableau C.4

Modèle EEG final incluant l'effet modérateur des infractions graves selon le type de sanction

		Type de sanction				
		B (ET)				
	Variables du modèle final	Amende	Suspension envisagée	Avertissement	Isolement	Autre
Infractions graves	Femmes contre hommes	-0,21 (0,10)*	-0,65 (0,10)***	1,38 (0,13)***	--	0,59 (0,14)***
	Autochtones contre non autochtones	0,11 (0,05)*	--	--	--	--
	Niveau de sécurité					
	Maximale contre minimale	-0,85 (0,11)***	--	-1,04 (0,21)***	--	1,09 (0,29)***
	Moyenne contre minimale	-0,79 (0,10)***	--	-0,74 (0,19)***	--	1,37 (0,28)***
	Nombre d'infractions disciplinaires	0,00 (0,00)	--	0,00 (0,00)	--	0,01 (0,00)***
	Jours écoulés depuis la dernière admission	--	--	--	--	--
	Région					
	Atlantique c. Pacifique	0,74 (0,07)***	-1,25 (0,08)***	-0,72 (0,21)***	--	0,53 (0,11)***
	Québec c. Pacifique	-0,93 (0,08)***	0,51 (0,07)***	-0,55 (0,17)***	--	-1,30 (0,14)***
	Ontario c. Pacifique	0,16 (0,07)*	0,03 (0,07)	-0,38 (0,16)*	--	-0,57 (0,12)***
	Prairies c. Pacifique	0,75 (0,07)***	-0,65 (0,06)***	-0,40 (0,15)**	--	0,08 (0,10)

Remarque. Le symbole « -- » indique que la variable n'a pas été jugée importante dans le modèle pour le type de sanction en question et, par conséquent, n'a pas été retenue. *p < ,05; **p < ,01; ***p < ,001.

Tableau C.5

Derniers résultats des EEG selon le type de sanction et compte tenu des risques statique et dynamique

	Type de sanction B (ET)				
Variables du modèle final	Amende	Suspension envisagée	Avertissement	Isolement	Autre
Femmes contre hommes	0,03 (0,06)	-0,35 (0,08)***	-0,34 (0,10)***	0,41 (0,16)*	0,15 (0,09)
Autochtones contre non autochtones	0,07 (0,03)*	--	--	--	--
Niveau de sécurité					
Maximale contre minimale	-0,36 (0,05)***	--	0,09 (0,06)	0,58 (0,23)*	1,23 (0,13)***
Moyenne contre minimale	-0,46 (0,04)***	--	0,35 (0,05)***	0,39 (0,22)	1,51 (0,12)***
Accusation					
Mineure contre grave	0,52 (0,03)***	-1,74 (0,03)***	2,54 (0,05)***	-4,03 (0,24)***	0,32 (0,05)***
Nombre d'infractions disciplinaires	0,00 (0,00)**	--	-0,02 (0,00)***	0,01 (0,00)**	0,01 (0,00)***
Jours écoulés depuis la dernière adm.	--	--	--	--	--
Région					
Atlantique c. Pacifique	0,11 (0,05)*	-0,87 (0,07)***	-0,41 (0,08)***	0,60 (0,15)***	1,39 (0,09)***
Québec c. Pacifique	-0,38 (0,04)***	0,43 (0,05)***	-0,13 (0,06)*	1,09 (0,13)***	-0,17 (0,10)
Ontario c. Pacifique	-0,28 (0,04)***	0,30 (0,05)***	-0,04 (0,06)	-0,10 (0,15)	0,14 (0,09)
Prairies c. Pacifique	0,19 (0,04)***	-0,22 (0,05)***	-0,40 (0,06)***	-0,67 (0,16)***	0,49 (0,09)***
Facteur de risque statique					
Faible contre élevé	--	--	-0,14 (0,07)	--	0,56 (0,10)***
Modéré contre élevé	--	--	-0,14 (0,04)***	--	0,16 (0,05)**
Facteur de risque dynamique					
Faible contre élevé	-0,12 (0,09)	0,16 (0,11)	0,29 (0,11)**	-0,30 (0,38)	-0,78 (0,23)***
Modéré contre élevé	-0,07 (0,03)*	-0,08 (0,04)*	0,18 (0,04)***	0,13 (0,10)	-0,01 (0,06)

Remarque. Le symbole « -- » indique que la variable n'a pas été jugée importante dans le modèle pour le type de sanction en question et, par conséquent, n'a pas été retenue. *p < 0,05; **p < 0,01; ***p < 0,001.